

1614_1_581.jpg

Seconde Continuation.

581

formee, en tous les poincts & articles; ensemble les autres articles à eux accordez, & les reglemens faicts, arrests donnez sur l'interpretation ou executiō dudit Edict, & en consequence d'iceluy, soient entretenus & inuiolablement gardez & observez, ainsi qu'il a esté ordonné & executé par nostredit feu Seigneur & Pere; & les contreuenans punis avec seuerité, comme perturbateurs du repos public.

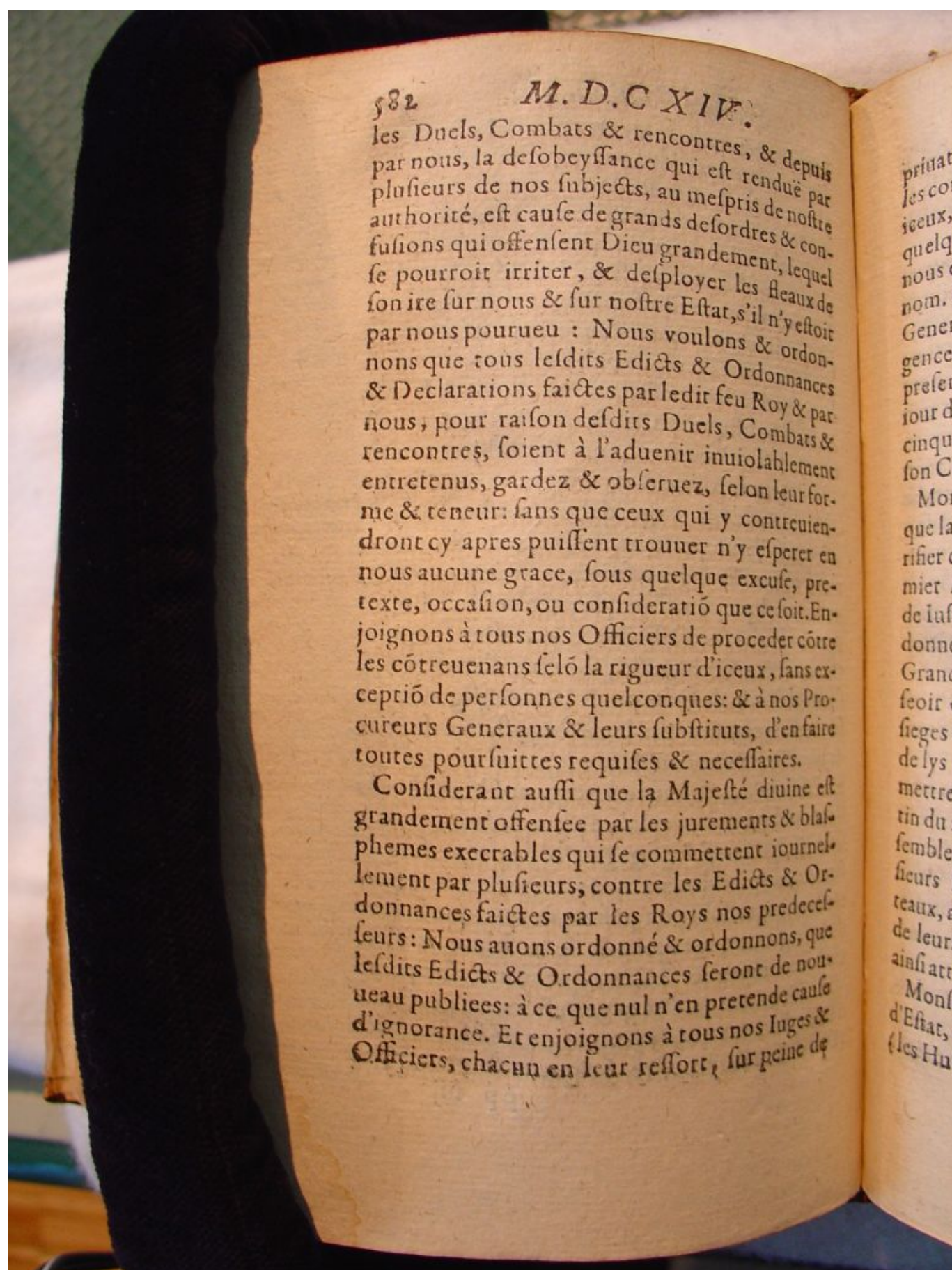
Et pour asseurer d'auantage la paix & la tranquillité publique sous nostre auctorité & obeïssance, deffendons à tous nosdits subjects toutes intelligences particulieres, ligues, ou associations, tant dedans que dehors nostre Royaume: ny d'enuoyer sans nostre permission vers les Princes estrangers, soient amis ou ennemis, pour quelque occasion qui puisse estre: Enjoignons à tous nos Officiers d'y veiller soigneusement, & tenir la main, à peine d'en estre responsables: & de faire punir leur negligence par la mesme rigueur que la desobeïssance de ceux qui y contreuiendront.

Deffendons en outre à tous nosdits subjects de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, qui ont Estats, gages, solde ou pension de nous, de prendre, accepter, ne receuoir aucuns estats, gages, solde ou pension, de quelque Prince ou seigneur que ce soit: & de ne suiure, assister, ny accompagner autres que nous, sur peine d'estre priuez desdits gages, estats, ou pension.

Et d'autant que l'inexecution de l'Edict faict par le feu Roy nostre Seigneur & pere, pour

pp iiij

1614_1_582.jpg



1614_1_583.jpg

Seconde Continuation.

583

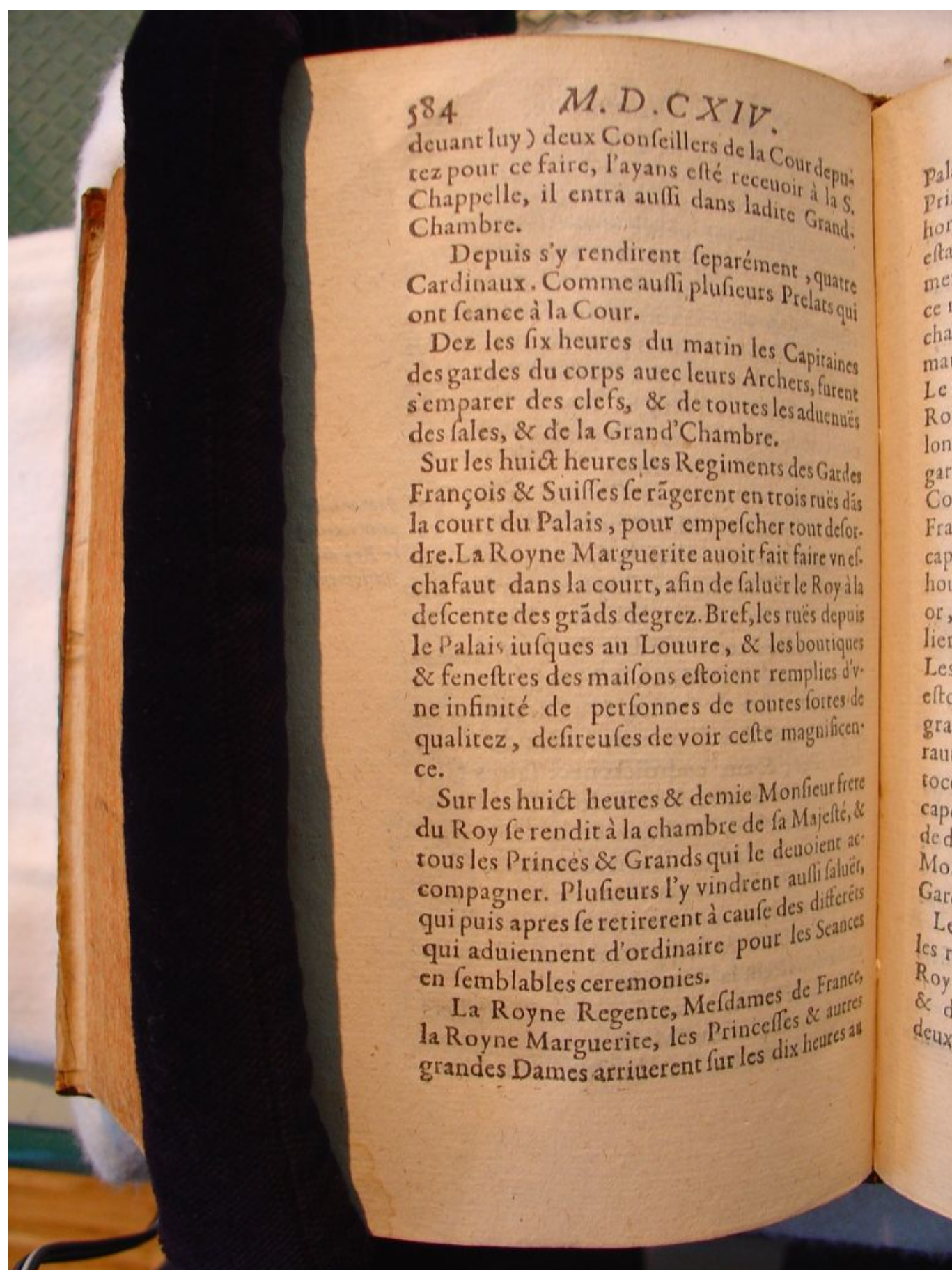
privation de leurs offices de proceder contre les contreuenans, selon la rigueur contenuë en iceux, sans qu'ils s'en puissent dispenser pour quelque cause qui puisse estre ; sur peine de nous en prendre à eux en leur propre & priuë nom. Mandons en outre à nosdits Procureurs Generaux, & à leurs substituts de faire les diligences qui seront requises pour l'execution des presentes. Si donnons, &c. Donné à Paris, le 1. iour d'Octobre, l'an 1614. Et de nostre regne le cinquiesme. Signé Lovys. Par le Roy estant en son Conseil, De Lomenie.

Monsieur le Procureur General ayant sçeu que la volonté de sa Maiesté estoit de faire venir ceste Declaration en la Cour, pour le premier Acte de sa Majorité, luy seant en son liët de Iustice, Il en aduertit la Cour. Puis il feit donner ordre à tendre le dais du Roy dans la Grand-Chambre doree où sa Majesté deuoit se feoir en son liët de Iustice, & a faire orner les sieges de tapis de veloux pers semez de fleurs de lys d'or, & aux endroiëts necessaires faire mettre aussi des carreaux de veloux. Dez le matin du 2. Octobre, Messieurs de la Cour s'assemblerent en ladite Grand-Chambre, Messieurs les Presidents reuestus de leurs manteaux, ayans leurs mortiers, Et les Conseillers, de leurs robbes & chapperons d'escarlatte & ainsi attendirent la venuë du Roy.

Monsieur le Chancelier suiuy des Conseillers d'Etat, & de plusieurs Maistres des Requestes les Huissiers & Massiers du Conseil marchans

*Preparatifs
pour recevoir
le Roy au
Parlement.*

1614_1_584.jpg



1614_1_585.jpg

Seconde Continuation.

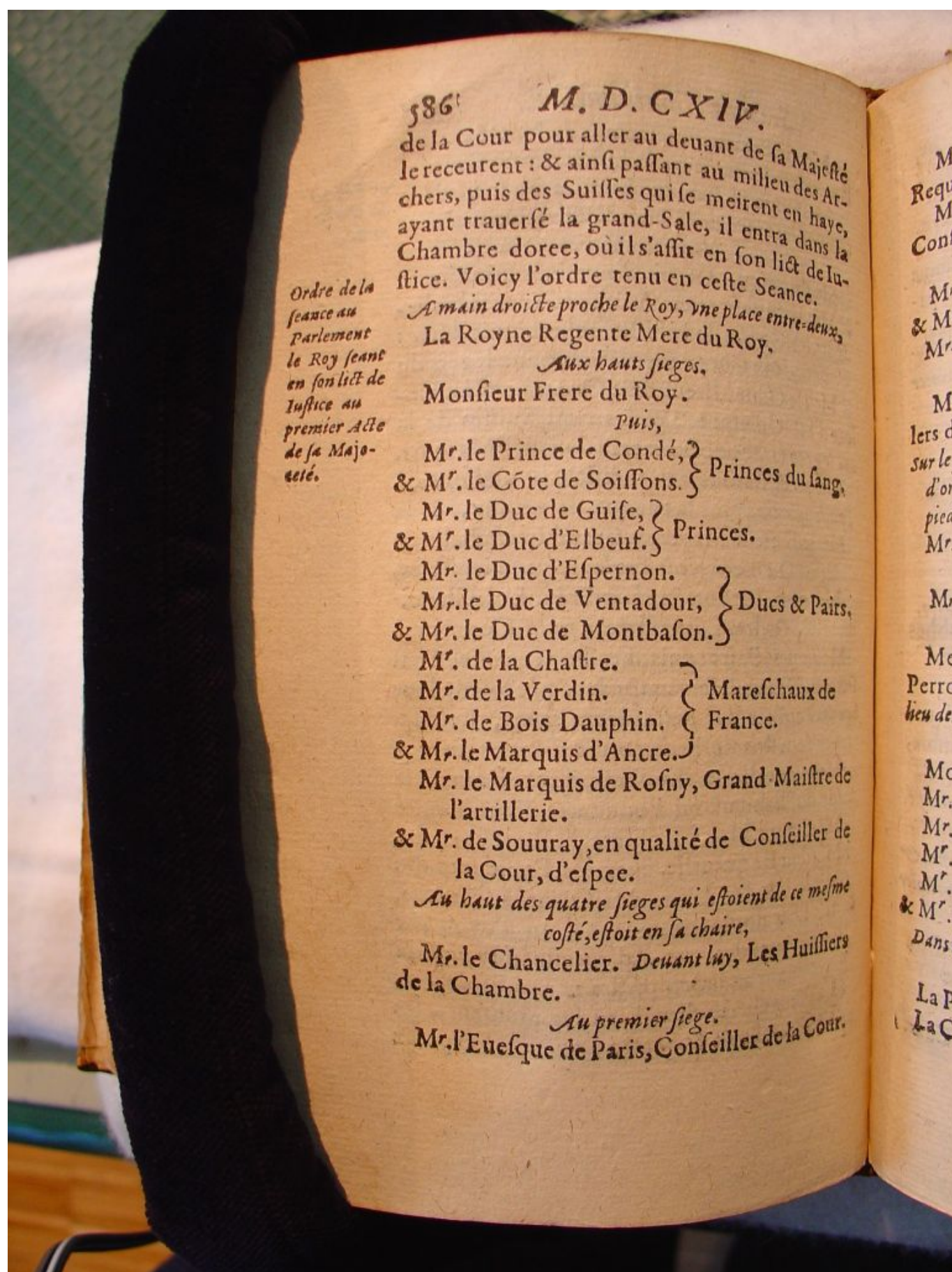
585

Palais. Et en mesme temps, le Roy, les Princes, & de sept à huit cents Gentilshommes partirent du Louvre pour y aller, estans tous montez à cheual & vestus si richement qu'il ne se pouuoit rien veoir de plus: car ce n'estoit que touffes d'aigrettes, cordons & chaines de pierreries, & qu'enseignes de diamants. Nombre de Noblesse cheminoit deuant: Le sieur de la Curee avec les chevaux legers du Roy: Le Grand Preuost & ses Archers: Le Colonel, le Capitaine, & les cent Suisses de la garde, le tambour battant. Plusieurs Marquis, Comtes & Barons des meilleures maisons de France, tous ayans la tocque de veloux, & la cape assortie à l'habit, montez sur chevaux en housse: On ne voyoit sur eux que pierreries, or, argent, & soye en broderie. Les Cheualiers de l'Ordre. Les Officiers de la Couronne. Les Ducs & Pairs: puis, Les Princes: (ceux qui estoient Cheualiers des Ordres portoient leur grand collier par dessus leurs capes) Les Herauts reuestus de leurs corttes d'armes avec la tocque de veloux. Le Roy, dont la tocque, la cape, & l'habit estoient couverts d'une infinité de diamants. Monsieur Frere du Roy: Et en fin, Monsieur de Souuré, avec les Capitaines des Gardes, & les Archers faisoient la closture.

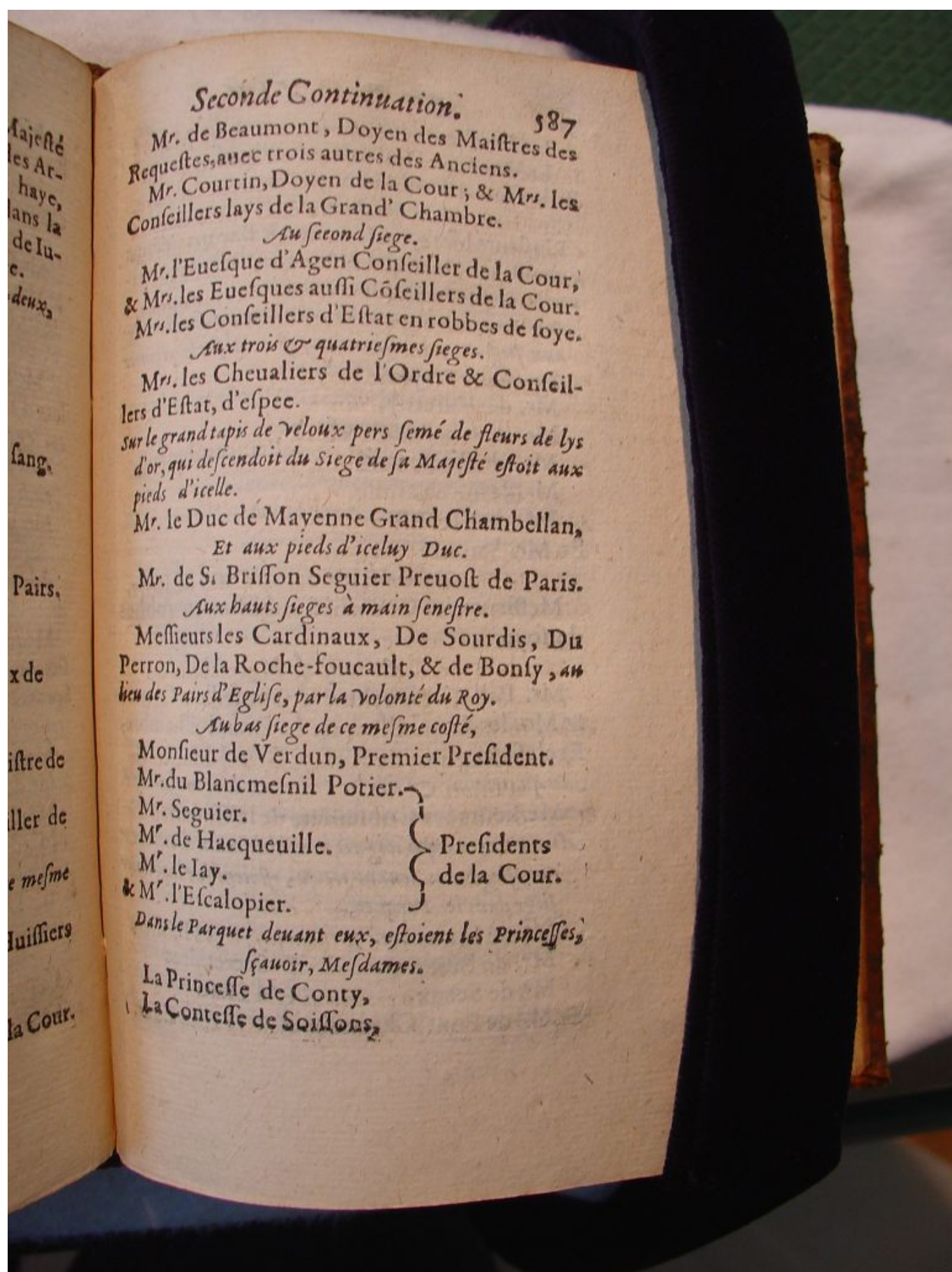
Le Roy ainsi accompagné, on n'oyoit par les rues que des cris d'allegresse de viue le Roy: estant arriué au pied des grands degrez, & descendu de cheual, en les montant, les deux Presidents & quatre Conseillers deputez

*Le Roy va
au Parle-
ment.*

1614_1_586.jpg



1614_1_587.jpg



Seconde Continuation.

587

Mr. de Beaumont, Doyen des Maistres des Requestes, avec trois autres des Anciens.

Mr. Courtin, Doyen de la Cour; & Mrs. les Conseillers lays de la Grand' Chambre.

Au second siege.

Mr. l'Euesque d'Agen Conseiller de la Cour, & Mrs. les Euesques aussi Cōseillers de la Cour. Mrs. les Conseillers d'Estat en robbes de soye.

Aux trois & quatriesmes sieges.

Mrs. les Cheualiers de l'Ordre & Conseillers d'Estat, d'espee.

Sur le grand tapis de veloux pers semé de fleurs de lys d'or, qui descendoit du Siege de sa Majesté estoit aux pieds d'icelle.

Mr. le Duc de Mayenne Grand Chambellan, Et aux pieds d'iceluy Duc.

Mr. de St. Brisson Seguier Preuost de Paris.

Aux hauts sieges à main senestre.

Messieurs les Cardinaux, De Sourdis, Du Perron, De la Roche-foucault, & de Bonfy, au lieu des Pairs d'Eglise, par la Volonté du Roy.

Au bas siege de ce mesme costé,

Monsieur de Verdun, Premier President.

Mr. du Blancmesnil Potier.

Mr. Seguier.

M^r. de Hacqueuille.

M^r. le lay.

& M^r. l'Escalopier.

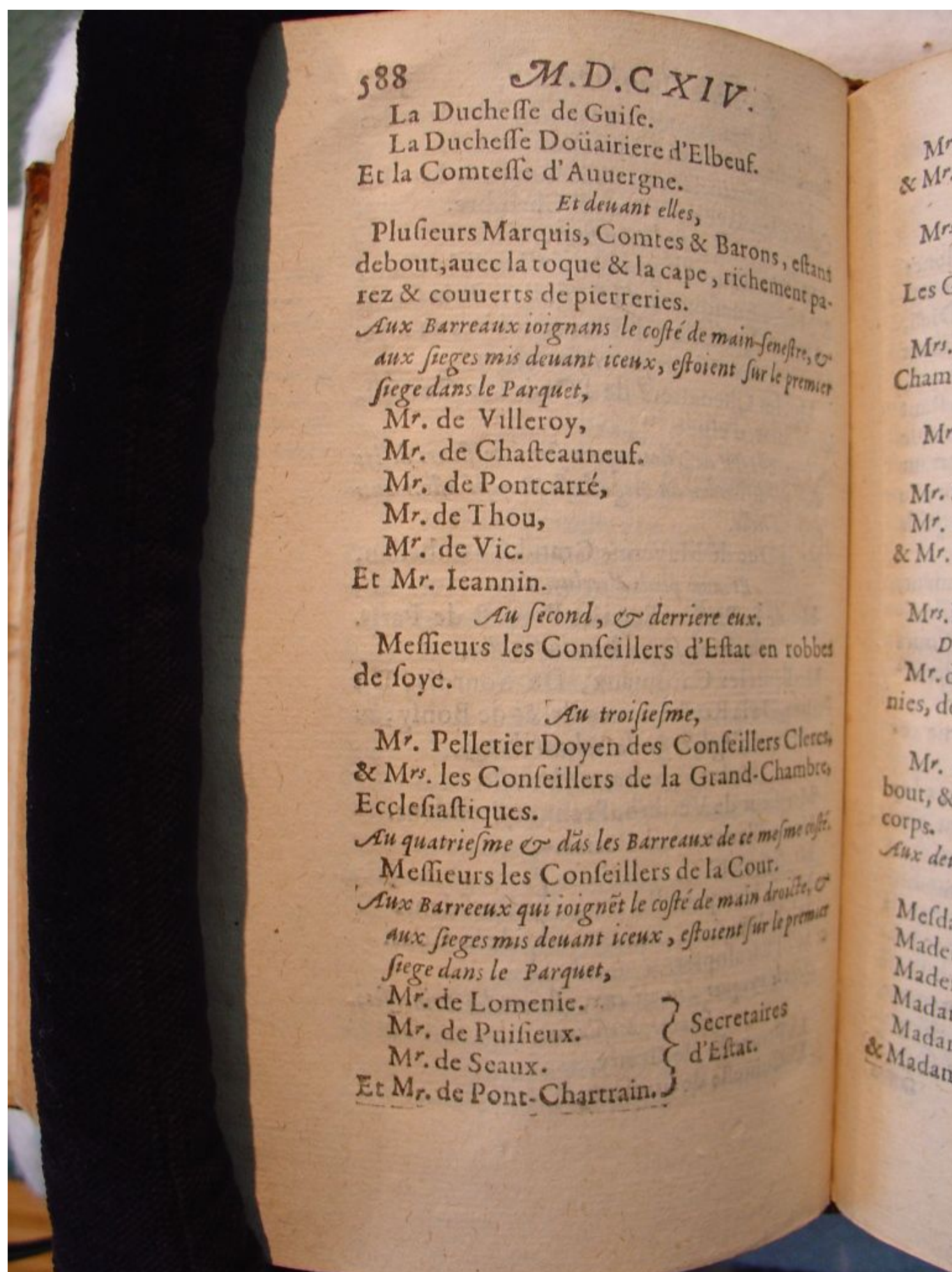
} Presidents
de la Cour.

Dans le Parquet deuant eux, estoient les Princesses, sçauoir, Mesdames.

La Princesse de Conty,

La Contesse de Soissons,

1614_1_588.jpg



588

M.D.C.XIV.

La Duchesse de Guise.
La Duchesse Douairiere d'Elbeuf.
Et la Comtesse d'Anuergne.

Et deuant elles,

Plusieurs Marquis, Comtes & Barons, estant
debout, avec la toque & la cape, richement pa-
rez & couverts de pierreries.

*Aux Barreaux ioignans le costé de main-fenestre, &
aux sieges mis deuant iceux, estoient sur le premier
siege dans le Parquet,*

Mr. de Villeroy,
Mr. de Chasteauneuf.
Mr. de Pontcarré,
Mr. de Thou,
Mr. de Vic.

Et Mr. Jeannin.

Au second, & derriere eux.

Messieurs les Conseillers d'Estat en robes
de soye.

Au troisieme,

Mr. Pelletier Doyen des Conseillers Clercs,
& Mrs. les Conseillers de la Grand-Chambre
Ecclesiastiques.

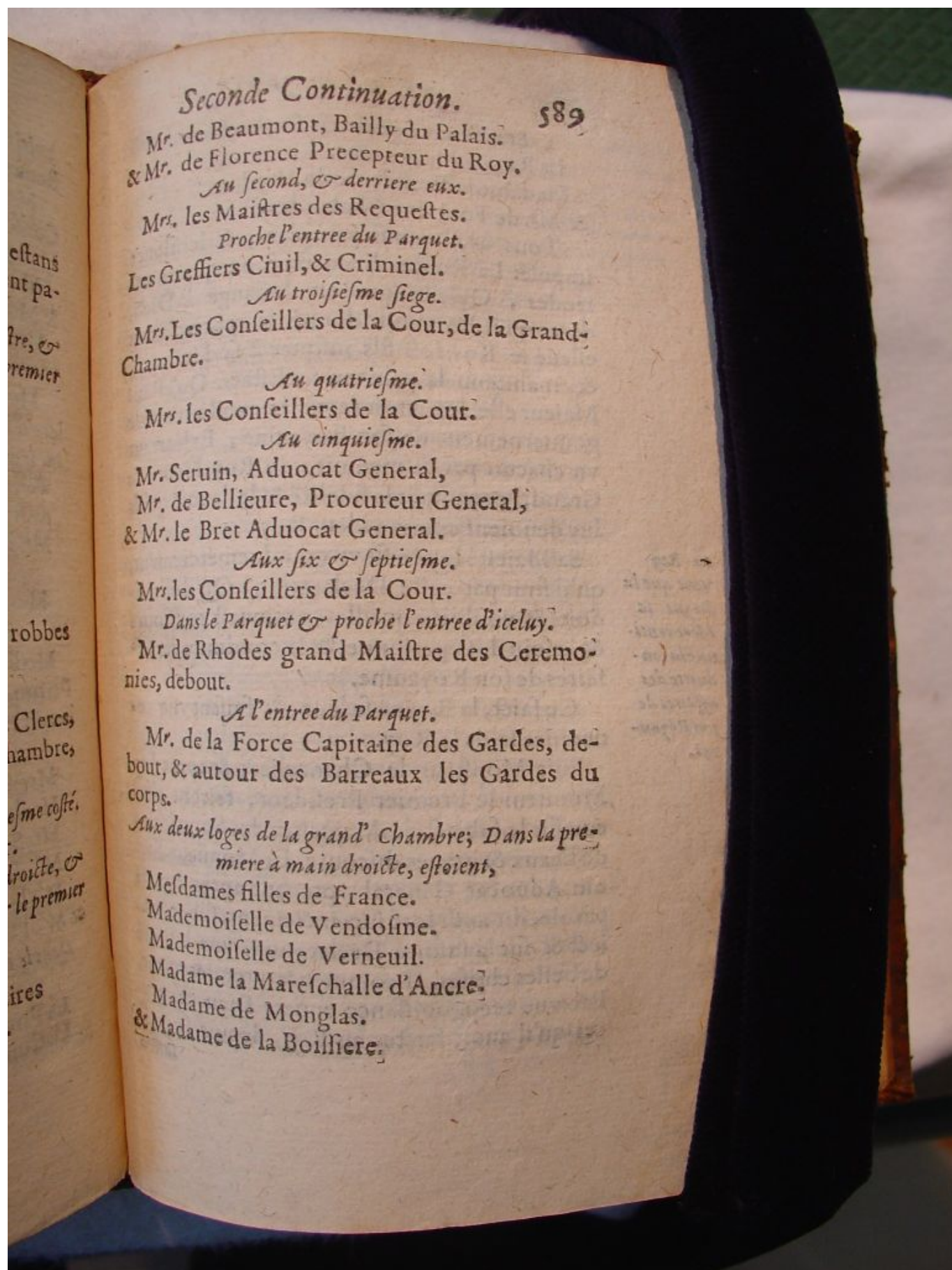
Au quatrieme & dās les Barreaux de ce mesme costé.
Messieurs les Conseillers de la Cour.

*Aux Barreaux qui ioignēt le costé de main droite, &
aux sieges mis deuant iceux, estoient sur le premier
siege dans le Parquet,*

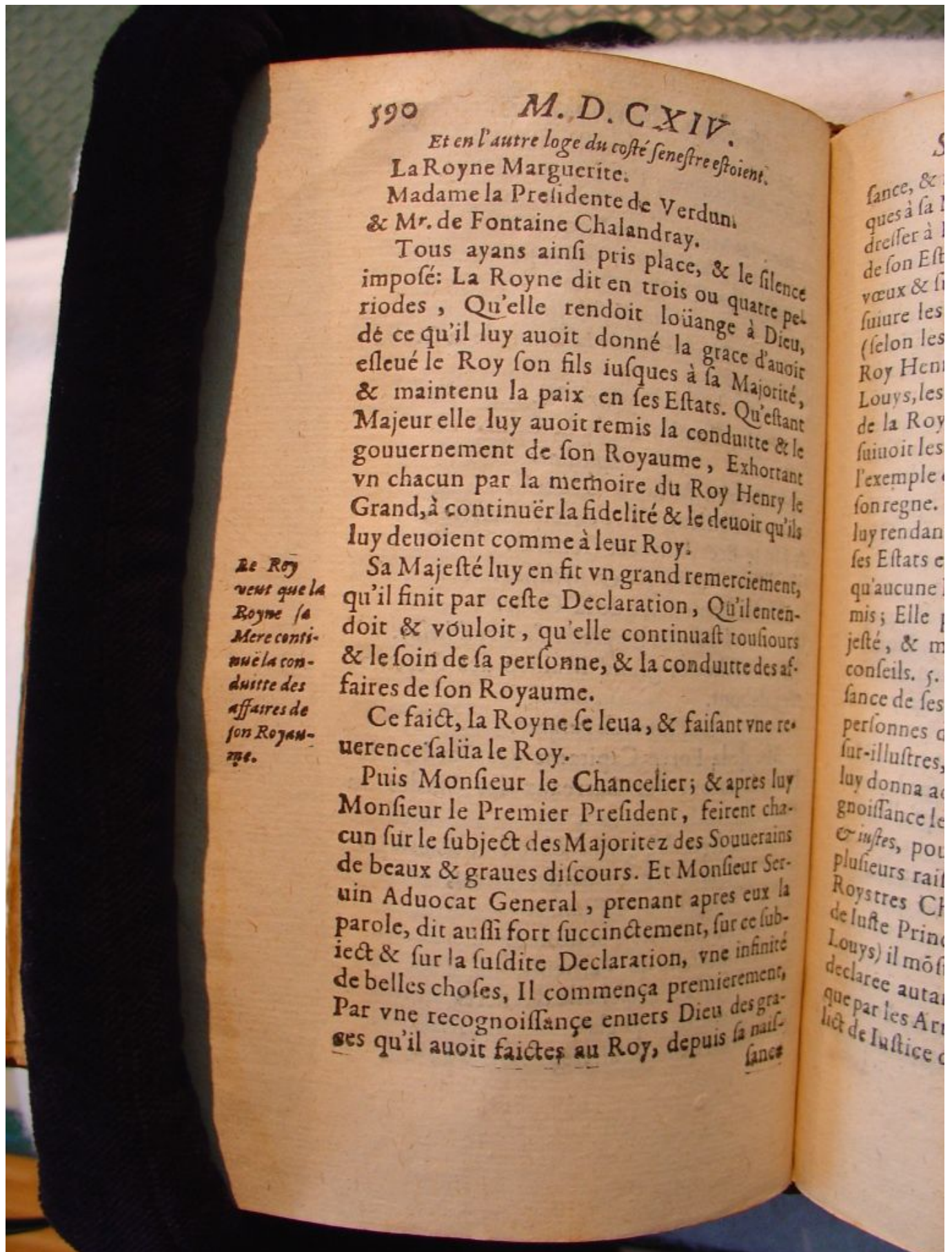
Mr. de Lomenie.
Mr. de Puisieux.
Mr. de Seaux.
Et Mr. de Pont-Chartrain.

} Secretaires
d'Estat.

1614_1_589.jpg



1614_1_590.jpg



590

M. D. CXIV.

Et en l'autre loge du costé fenestre estoient.

La Royne Marguerite.

Madame la Prelidente de Verdun.

& Mr. de Fontaine Chalandray.

Tous ayans ainsi pris place, & le silence imposé: La Royne dit en trois ou quatre periorides, Qu'elle rendoit loüange à Dieu, de ce qu'il luy auoit donné la grace d'auoir esleué le Roy son fils iusques à sa Majorité, & maintenu la paix en ses Estats. Qu'estant Majeur elle luy auoit remis la conduitte & le gouuernement de son Royaume, Exhortant vn chacun par la memoire du Roy Henry le Grand, à continuër la fidelité & le deuoir qu'ils luy deuoient comme à leur Roy.

Le Roy
veut que la
Royne sa
Mere conti-
nuë la con-
duitte des
affaires de
son Royau-
me.

Sa Majesté luy en fit vn grand remerciement, qu'il finit par ceste Declaration, Qu'il entendoit & vouloit, qu'elle continuast tousiours & le soin de sa personne, & la conduitte des affaires de son Royaume.

Ce faict, la Royne se leua, & faisant vne reuerence salua le Roy.

Puis Monsieur le Chancelier; & apres luy Monsieur le Premier President, feirent chacun sur le subiect des Majoritez des Souuerains de beaux & graues discours. Et Monsieur Seruin Aduocat General, prenant apres eux la parole, dit aussi fort succinctement, sur ce subiect & sur la susdite Declaration, vne infinité de belles choses, Il commença premierement, Par vne recognoissance enuers Dieu des graces qu'il auoit faictes au Roy, depuis sa nais-

sance

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan